

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (84) 679

Vol. 1984/0248

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

Portant reconduction du mécanisme de concours financier à moyen terme

(Présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1 de la décision 71/143/CEE du 22 mars 1971 portant mise en place d'un concours financier à moyen terme, modifié en dernier lieu par la décision 80/1264/CEE du 15 décembre 1980 et reconduit en dernier lieu par la décision 82/871/CEE du 28 décembre 1982, stipule au paragraphe 2 que l'obligation découlant de ce mécanisme vaut jusqu'au 31 décembre 1984, à moins que la mise en oeuvre de la phase définitive du système monétaire européen, comportant la consolidation de l'ensemble des mécanismes de crédits communautaires, ait lieu avant cette date.

Compte tenu du fait que la date du passage à la phase définitive demeure indéterminée, la Commission propose que le Conseil décide, lors de sa séance de décembre 1984, de proroger la validité de ce mécanisme de deux ans jusqu'au 31 décembre 1986, ou jusqu'à la mise en oeuvre de la phase définitive du système monétaire européen, au cas où celle-ci interviendrait avant cette date.

.../...

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
Portant reconduction du mécanisme de concours financier
à moyen terme

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 103 et 108;

Vu la proposition de la Commission, soumise après consultation du Comité monétaire;

Considérant que, par sa décision 71/143/CEE (1), modifiée en dernier lieu par la décision 80/1264/CEE (2), le Conseil a mis en place un mécanisme de concours financier à moyen terme initialement valable pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 1972;

Considérant que ce mécanisme a été périodiquement reconduit et prorogé en dernier lieu de deux ans jusqu'au 31 décembre 1984, par la décision 82/871/CEE (3);

Considérant qu'il est approprié que les obligations des États membres restent valables jusqu'au passage à la phase définitive du système monétaire européen;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article premier de la décision 71/143/CEE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Cette obligation vaut jusqu'au 31 décembre 1986, à moins que la mise en œuvre de la phase définitive du système monétaire européen n'ait lieu avant cette date".

.../...

(1) JO n° L 73 du 27.3.1971, p.15

(2) JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 16

(3) JO n° L 368 du 28.12.1982, p.43

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil

Le Président